



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 24 mars 2022

Référence : DREAL/2022D/1573

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **HYDRE**

Route RD 208  
(section ZE parcelle 115)  
64230 UZEIN

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2022 de l'établissement HYDRE implanté route RD 208 (section ZE parcelle 115) sur la commune d'Uzein. L'inspection a eu lieu de manière inopinée. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 mars 2022 avait pour objet :

- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie,
- la prévention des pollution accidentelles dans le cadre d'un incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

HYDRE  
Route RD 208 (section ZE parcelle 115) - 64230 UZEIN  
Code AIOT dans GUN : 0003104724  
Régime : Déclaration avec contrôle périodique  
Statut Seveso : Non Seveso  
Non IED - MTD

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels, Alerte des services de secours
- Risques accidentels, Extincteurs
- Risques accidentels, Moyens d'intervention
- Risques accidentels, Moyens d'intervention autres que l'eau
- Risques accidentels, Eau extinction

#### **Présentation de la société**

La société HYDRE exerce une activité de collecte déchets /effluents liquides (hydrocurages - pompages)

## Situation administrative

La société HYDRE dispose d'une déclaration au titre des ICPE (preuve de dépôt n°A-9-WW664A50M du 5 avril 2019).

Rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2716.2	100 m <sup>3</sup>	DC
2791.2	9,5 t/j	DC
2795.2	2 m <sup>3</sup> /j	DC

DC : Déclaration soumise à Contrôle périodique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795 (lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 2.9	/	Eléments attendus sous un mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 4.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, article 4.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la société HYDRE vis-à-vis du risque incendie reste limitée. Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés au regard de l'activité exercée.

Concernant la gestion des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant doit fournir des éléments relatifs aux capacités de rétention de ces eaux sur le site en intégrant la nécessité de la mise en place d'une vanne d'isolement au regard du risque. Il convient de solliciter l'avis des services d'incendie et de secours sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte des services de secours

#### Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

**Constats :**

Le site dispose d'un dispositif de surveillance (3 caméras) relié à une entreprise de surveillance. En cas d'incendie détecté, une information à la direction de l'entreprise et les services d'incendie sont alertés.

La surveillance du site par 3 caméras permet de détecter un départ d'incendie. Les déchets transitant sur le site ne disposent pas de caractéristiques favorisant un départ d'incendie (boue d'hydrocurage).

**Observations :**

Bâtiment récent implanté sur une zone isolée sans enjeu de voisinage

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site dispose de 11 extincteurs adaptés au risque et répartis sur l'ensemble des zones de travail des installations.

Tous les extincteurs ont été vérifiés en mars 2022, le contrôle est mentionné dans un registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention autres que l'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu et des pelles.

**Constats :**

La typologie des déchets (boue d'hydrocurage) présents sur le site, la capacité réduite de stockage ainsi que ses caractéristiques (1 cuve de 15 m<sup>3</sup> et 1 bac étanche de 28 m<sup>3</sup> semi enterré) limite la nécessité de recours à ce moyen d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

### Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt, et notamment en période de gel.

En outre, les stockages aériens de déchets liquides inflammables ou combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ou explosibles sont également équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

### Constats :

Un poteau d'incendie est situé à moins de 100 m du site, près de son entrée.

Les autres prescriptions de cet article ont déjà été traitées dans les points de contrôles précédents.

### Observations :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer, chaque année, auprès du gestionnaire du réseau, que les résultats des mesures de débit et de pression effectuées au niveau du poteau incendie répondent aux dispositions réglementaires (60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018 - Annexe I, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau extinction

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Le site ne dispose pas de moyen d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement. Le réseau dispose d'une capacité permettant la récupération d'eaux d'extinction ou d'écoulement.

Il n'y a pas de consigne particulière concernant la gestion des écoulements (accident ou sinistre).

**Observations :**

Il convient d'identifier la capacité de rétention de la zone de travail ainsi que la nécessité de disposer d'un système d'obturation du réseau. L'exploitant doit se rapprocher des services d'incendie sur ce point.

Une consigne doit être élaborée et disponible pour l'ensemble du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit apporter les éléments de réponse sous un mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet